

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-04-30x-00449    Référence de la demande : n°2020-00449-011-001

Dénomination du projet : Parc des Graves II

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Gironde      -Commune(s) : 33640 - Ayguemorte-les-Graves.33650 - La Brède.

Bénéficiaire : Société Brédoise de Services - SBS

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Présentation - contexte du projet**

La Société Brédoise de Services (SBS) a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour l'aménagement de la zone d'activités "Parc des Graves II" sur les communes d'Ayguemorte-les-Graves et La Brède, en Gironde, sur une superficie de 19 hectares. Ce projet constitue la 2ème tranche d'aménagement de la zone d'activités des Grands Pins après le "Parc des Graves I", en cours d'aménagement sur une surface à peu près équivalente, qui avait reçu un avis favorable sous conditions du CNPN, il y a 4 ans. Il est prévu une autre tranche de travaux dite " Z4 TRADERS ". Les trois projets fractionnés dans un temps restreint rendent l'appréhension des enjeux environnementaux particulièrement difficiles. Par exemple : l'aire d'étude élargie du premier projet à une cinquantaine d'hectares (46 ha) avait une certaine cohérence dans la recherche de mesures d'évitement et de compensation dans un périmètre proche, alors que la plus grande partie de cette aire était déjà conçue à l'aménagement par le promoteur, ce qui nuit à la démarche ERC.

#### **La raison impérative d'intérêt public majeur et l'absence de solutions alternatives**

La logique d'aménagement sur le site proposé est largement motivée par des considérations économiques et commerciales, une planification urbanistique en cohérence avec le schéma territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, la dynamisation de l'économie du territoire ou la sécurisation/développement du bassin d'emploi local et enfin conforme aux trafics et axes de circulation vers l'agglomération bordelaise. Sauf que nulle part il est question des enjeux en matière de biodiversité.

Quant à l'absence de solutions alternatives, le parti pris retenu repose sur la densification des zones d'activités économiques, la limitation de l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels. Là encore, il n'a pas été envisagé sérieusement de projet alternatif comparé.

#### **Etat des lieux**

La zone du projet a été défrichée en 2018, probablement à l'occasion de la réalisation de la première tranche du Parc des Graves, déboisée et partiellement remaniée par des terrassements, ce qui a des effets très significatifs sur les espèces présentes. Les inventaires datent d'une période s'étendant de décembre 2017 à juillet 2018, ne portant pas sur un cycle biologique annuel, ce qui est préjudiciable pour des espèces comme les chiroptères très actifs en août-septembre, et à la flore. Ces inventaires ont-ils été faits avant ou après défrichement ? Ce qui change beaucoup les choses. Ainsi, beaucoup d'incohérence dans la prise en considération des données biologiques dans un tel projet d'aménagement. **Le CNPN note un manque d'anticipation du pétitionnaire et de la commune dans cette succession d'erreurs méthodologiques.**

L'avis du CNPN sur le Parc des Graves I avait recommandé la réalisation d'un inventaire chiroptérologique au printemps-été 2018 pour révéler la richesse de ce groupe d'espèces dans la zone d'études élargie.

Il est utile de noter qu'il n'y a de fait aucune aire d'étude élargie inventoriée du fait qu'au minimum trois tranches d'aménagement vont couvrir l'essentiel de l'aire initiale, considérée comme telle. Les inventaires sous ses réserves semblent complets, si ce n'est pour les chiroptères qui ne rendent pas compte de la richesse des lieux avant défrichement, alors que l'activité chiroptérologique est bonne, notamment pour la Sérotine commune et les noctules, espèces qui bénéficient d'un plan national d'action. Du fait du déboisement, elles ne sont pas correctement prises en considération, car estimées en transit.

Au titre des espèces remarquables, citons les amphibiens comme le Crapaud calamite et la Rainette méridionale, les reptiles comme la Couleuvre vipérine et le Lézard à deux raies, les oiseaux, dont la Fauvette pitchou, le rare Pipit rousseline et autres passereaux des landes (linotte mélodieuse, traquet pâtre ...), sans oublier la flore et les deux espèces de lotier et l'Agrostide élégante.

Le secteur n'est pas considéré site remarquable, du fait de l'absence de ZNIEFF et sites Natura 2000 immédiat, bien qu'il en existe plusieurs en limite proche. En revanche, le site possède un Espace Biologique Communal (EBC), qui ne fait pas l'objet d'une description spécifique et dont on n'explique pas les origines du classement au PLU. En tout cas, il a visiblement été défriché sans que l'on sache sa vocation réelle, ni son intérêt écologique.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN, tout comme le MRAe, relève une incidence résiduelle forte du projet, lié au fait que celui-ci prévoit une urbanisation sur la quasi-totalité du site.

**La séquence Eviter-Réduire-Compenser:**

La mesure d'évitement principale consiste en une bande de 10 m au sud et à l'ouest du projet sans que l'on sache précisément sa motivation et que l'on puisse apprécier son efficacité. Pour le CNPN, les mesures d'évitement sont très insuffisantes et font reposer sur la réduction et la compensation tout le poids de la réparation sur les espèces protégées, ce qui est une attitude très critiquable en termes d'efficacité. Il n'émet pas d'observation sur les mesures de réduction qui sont convenables, cohérentes et pertinentes vis-à-vis des mesures issues du projet en cours de réalisation du "parc Graves I".

Les mesures de compensation sont, quant à elles, comprises "in situ" (elles concernent les trois espèces de flore protégées, le Crapaud calamite et le Grand Capricorne) et "ex situ" sur un site distant de 13 km sur la commune de Cestas pour l'avifaune nicheuse notamment. Il est regrettable que les corridors écologiques à proximité des projets ne soient pas pris en considération et ne permettent pas aux espèces impactées durablement et définitivement de se maintenir dans des conditions favorables et de circuler le long de corridors écologiques qui sont définitivement rompus. Cela concerne les chiroptères insuffisamment pris en considération dans ces mesures ERC, les oiseaux dont les populations sont définitivement rayées de la carte communale, ainsi que les amphibiens et insectes.

Alors que ce secteur va être définitivement urbanisé sur une quarantaine d'hectares en trois opérations distinctes, l'opérateur propose le réaménagement d'un secteur à vocation forestière en guise de compensation écologique avec, au bilan, une artificialisation nette et totale. Par ailleurs le rôle écologique joué par l'EBC le long de la voie autoroutière n'est toujours pas affirmé et sera amputé partiellement par le projet Z4 TRADERS. Quelle est sa vocation ?

En conclusion, le CNPN juge la quasi-absence des mesures d'évitement et des mesures compensatoires insuffisantes, notamment à proximité du site, et considère en conséquence que la condition du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition n'est pas atteint.

**Ce sont toutes ces raisons qui amènent le CNPN à donner un avis défavorable à ces projets d'aménagements fractionnés.**

Il est conseillé au pétitionnaire :

- de rechercher des zones d'évitement dans la zone d'étude élargie avec une vision plus large que les seuls 40-50 hectares actuellement considérés pour assurer un continuum non urbanisable (corridor) permettant aux espèces de circuler entre le nord et le sud du site, au sud-ouest de l'autoroute, en y incorporant l'Espace Boisé Classé indemne de tous travaux ;
- de présenter un ensemble plus cohérent de mesures ERC cumulant celles des trois projets d'aménagement et leurs gestions respectives, et présentant un gain net positif en matière de biodiversité ;
- de prouver la plus-value et le gain de biodiversité des mesures de compensation, incluant la mesure compensatoire sur la commune de Cestas ;
- de rentrer les mesures compensatoires proposées en cohérence avec un schéma de développement et de protection de la biodiversité à l'échelle de la métropole bordelaise dans des continuités écologiques, si possible à proximité des espaces impactés ;
- enfin, la durée de gestion des mesures de compensation doit être portée à 50 ans eu égard au caractère définitif de l'artificialisation des sols générée par les trois zones aménagées.

Le CNPN n'émet pas d'observation sur les surfaces impactées espèce par espèce et par milieu.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 décembre 2021

Signature :

